

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

N° 37 - 97/APS

du 17 décembre 1997

- COM. DEL.....	1
- Congrès.....	2
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SGAPS.....	1
- Trésorier sud.....	1
- DTASS.....	1
- DPASS-sud.....	4
- DECJS.....	1
- DPFJ.....	3
- Archives.....	1
- JONC.....	1

**D E L I B E R A T I O N**

**modifiant la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application  
dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989  
relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud  
(revalorisation de l'indemnité mensuelle représentative des frais d'entretien d'un mineur)**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la modifiée loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n°49 du 28 décembre 1989 du Congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

VU la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la Province Sud prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès du Territoire n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 décembre 1997, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'alinéa 1 de l'article 37 de la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité mensuelle représentative des frais d'entretien d'un mineur prévue par l'article 41 de la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 susvisée est portée à 39.300 F CFP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Article 2** - L'alinéa 3 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de trousseau est fixée à :

- 32.300 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 37.700 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 48.260 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans. »

**Article 3** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,**

Le Président de Séance,

M.N. THEMEREAU